DOCUMENT: 800-20/007

FIRST MINISTERS' CONFERENCE
ON
ABORIGINAL CONSTITUTIONAL MATTERS

THE CASE FOR INDIAN SELF-GOVERNMENT

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

OTTAWA, Ontario
April 2 and 3, 1985

National Indian Brotherhood

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

47 CLARENCE STREET, SUITE 300, ATRIUM BUILDING
OTTAWA ONTARIO K1N 9K1
(613) 236-0673 TELEX 053-3202

THE CASE FOR INDIAN SELF-GOVERNMENT

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

APRIL 2, 1985

INDIAN SELF-GOVERNMENT

As Indian First Nations we have an inherent right to govern ourselves.

We had this right from time immemorial (i.e. centuries before the arrival of the Europeans) and this right exists today.

Neither the Crown in right of the United Kingdom nor of Canada delegated the right to be self-governing to the First Nations. It existed long before Canada was itself a nation.

Parliament did not create our right to self-government.

The inherent right of North American Indians to sovereignty was first recognised by the Two-Row Wampum in 1650, and, later, by the Royal Proclamation of 1763 which speaks of, "The several Nations or Tribes of Indians with whom We are connected ..." and by subsequent treaties. The purpose of that Proclamation and the treaties was not to give rights to the First Nations but to give rights to the European settlers.

In the United States, the Supreme Court, in the case of Worcester v Georgia (1832), recognised Indian sovereignty. It declared,

> "... The several Indian nations (are) distinct political communities, having territorial boundaries, within which their authority is exclusive, and have a right to all lands within those boundaries, which is not only acknowledged, but guaranteed by the United States ... Indian nations had always been considered as distinct, independent political communities, retaining their original rights, as the undisputed possessors of the soil from time immemorial ..."

This ruling applies persuasively in respect of the First Nations of Canada. Its premise remains the same in international and constitutional law.

Our First Nations' ability to continue to govern ourselves is a prime element of our existing sovereignty.

Long, long before European settlers arrived in what is now Canada, each First Nation had its own system of government and many had written constitutions. (Indeed, the Constitution of the United States itself was based upon the centuries-old Constitution of the Iroquois Confederacy.)

We have had our lands taken away and our authority suppressed by arbitrary actions of successive non-Indian governments over the past four hundred years; but our rights remain intact and can only be legally extinguished by our own consent.

We have the right to determine who our citizens are. This right is central to the existence of First Nations as distinct political communities.

This situation must be explicitly reflected in the Constitution of Canada if co-existence, and mutual respect, are to be meaningful. Anything less amounts to the perpetuation of colonialism or assimilation.

The Constitution of Canada must give effect to the principles and rights set forth in the International Bill of Rights to which Canada is Party if Canada is not to violate its obligations under international law.

In 1961, in the situation when India liberated Goa from Portuguese colonialism, the United Nations Security Council accepted the argument of India that colonialism does not give sovereignty to the coloniser. It must be remembered that no European colonial power really discovered Canada. This land had been already populated and occupied by the Indian First Nations. It must also be remembered that the Indian First Nations of Canada were never conquered by any European forces.

In contemporary international law, the International Bill of Rights declares that, "All peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development."

The Assembly of First Nations calls upon Canada to honour that right, as a self-respecting Member of the United Nations and a supporter of the rule of law in international relations.

The point must also be made that, in seeking the explicit recognition of self-government, the First Nations do not advocate the dismemberment of the territorial integrity of Canada; rather, we envisage a sharing of this land and its resources, based on mutual respect and co-existence of jurisdictions, the details of which are susceptible to negotiations.

For the First Nations self-determination goes much beyond entitlement to practise our own cultures, traditional customs, religions and languages, or the right to determine the development of our own identity. Self-determination includes constitutionally-protected powers over our lives, our lands and our resources as well as the right to determine the nature of our on-going relationships with the federal and provincial governments within Canada.

Let us put this constitutional recognition of Indian self-government on a personal footing: would the Canadian people accept any system of government over which they have less influence than they now have? They would not. How then can anyone expect that the Indian peoples, with their historic traditions, and in this day of responsible governmental systems, should be satisfied with less?

The people's right to have their own assembly to pass laws for them, and the right of that assembly to control the actions of their own leaders and executive has existed in England since 1688.

Our rights to do the same thing existed in our societies even before that.

Canadians won those rights for themselves 118 years ago, but the First Nations of this land were left out of those constitutional arrangements.

Today, we seek explicit constitutional recognition of our right to self-determination and we will be content with no less.

The federal Government has a responsibility of trust toward the First Nations that is sanctified in law and equity. That responsibility must be fulfilled; and the colonialist attitude of certain provincial governments must be ended.

LA QUESTION DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LE 2 AVRIL 1985

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS

En tant que premières nations indiennes, nous avons un droit naturel à l'autonomie gouvernementale.

Nous avons ce droit depuis un temps immémorial (c'est-à-dire depuis des siècles avant la venue des Européens) et il existe toujours.

Ce n'est pas la Couronne, ni du chef du Royaume-Uni, ni du chef du Canada, qui a donné le droit à l'autonomie gouvernementale aux premières nations. Il existait bien avant que le Canada lui-même ne soit une nation.

Le Parlement n'a pas créé notre droit à l'autonomie gouvernementale.

Le droit naturel des Indiens d'Amérique du Nord à la souveraineté a été reconnu pour la première fois lors du Wampum de Two-Row, en 1650, et, plus tard, dans la Proclamation royale de 1763, où il est question des nations ou tribus indiennes avec lesquelles le gouvernement est en rapport, ainsi que dans plusieurs traités subséquents. Le but de la Proclamation et des traités n'était pas de donner des droits aux premières nations, mais d'en donner aux Européens.

Aux États-Unis, la Cour suprême, lors de l'affaire opposant Worcester v Georgie (en 1832), a reconnu la souveraineté des Indiens. Elle déclarait:

> (traduction non officielle)
> "... Les nations indiennes (sont) des entités politiques distinctes, qui ont des frontières territoriales dans les limites desquelles elles exercent une compétence exclusive, avec des droits sur toutes les terres contenues dans ces frontières, ce qui est non seulement reconnu, mais encore garanti par les États-Unis... Les nations indiennes ont toujours été considérées comme des entités politiques distinctes et indépendantes, et qui conservent leurs droits ancestraux en tant que possesseurs incontestés des terres depuis un temps immémorial..."

Cette décision s'applique indéniablement aux premières nations indiennes du Canada. Son fondement est identique en droit constitutionnel et en droit international.

La possibilité, pour nos premières nations, de continuer à se gouverner elles-mêmes est un des éléments essentiels de notre souveraineté.

Longtemps, bien longtemps avant l'arrivée des premiers Européens dans ce qui est aujourd'hui le Canada, chaque première nation avait son propre système de gouvernement, et beaucoup avaient une constitution écrite. (De fait, la constitution des États-Unis fut inspirée de la constitution séculaire de la Confédération iroquoise.)

Au cours des quatre derniers siècles, nos terres nous ont été prises et nos pouvoirs supprimés par des mesures arbitraires de gouvernements non indiens successifs; mais nos droits sont restés inchangés et ne peuvent être légalement supprimés sans notre consentement.

Nous avons le droit de déterminer qui sont nos citoyens. Ce droit est essentiel à l'existence des premières nations en tant qu'entités politiques distinctes.

La Constitution du Canada doit expressément faire état de cette réalité, si l'on veut que les mots coexistence et respect mutuel aient un sens. Autrement, ce ne serait que perpétuation du colonialisme et de l'assimilation.

Le Canada doit consacrer dans sa Constitution les principes et les droits énoncés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme, qu'il a lui-même signée, sinon il manquerait aux obligations que lui impose le droit international.

En 1961, lorsque l'Inde a libéré Goa du colonialisme portugais, le Conseil de sécurité des Nations Unies a accepté l'argument du gouvernement de l'Inde selon lequel le colonialisme ne donne pas de droit à la souveraineté au colonisateur. Il faut se rappeler qu'aucune puissance coloniale européenne n'a vraiment découvert le Canada. Cette terre était déjà peuplée et occupée par les premières nations indiennes. Il faut également se rappeler que les premières nations indiennes du Canada n'ont jamais été vaincues militairement par les Européens.

La Déclaration internationale des droits de l'homme, texte contemporain de droit international, fait état du droit de tous les peuples à l'auto-détermination. Du fait de ce droit, les peuples déterminent librement leur statut politique et s'occupent librement de leur développement économique, social et culturel.

L'Assemblée des premières nations demande au Canada de respecter ce droit, en qualité de membre des Nations Unies et de tenant du respect de la loi dans les relations internationales.

En cherchant à faire reconnaître explicitement son droit à l'autonomie gouvernementale, l'Assemblée des premières nations ne veut surtout pas miner l'intégrité du territoire canadien. Elle préconise plutôt un partage du pays et de ses ressources, fondé sur le respect mutuel et la coexistence des compétences respectives, les particularités desquelles pourront faire l'objet de négociations.

Pour les premières nations, l'autodétermination est bien plus que le droit à leurs us et coutumes, à leurs cultures, à leurs religions et à leurs langues, ou encore le droit d'affirmer leur identité. Elles voient dans l'autodétermination les pouvoirs, inscrits dans la Constitution, sur leurs vies, leurs terres et leurs ressources ainsi que le droit d'orienter leurs relations avec le gouvernement fédéral et les provinces.

Inversons les rôles, à titre d'exemple. Les Canadiens consentiraient-ils à un système politique qui leur accorderait moins d'influence qu'ils n'en possèdent maintenant. Il ne saurait en être question. Pourquoi donc les Indiens, avec toutes leurs traditions, à l'heure des gouvernements responsables, se contenteraient-ils de moins?

Le droit du peuple à sa propre assemblée législative et le pouvoir de cette assemblée sur ses dirigeants existent en Angleterre depuis 1688.

Ces droits existaient dans les sociétés des premières nations avant même cette année-là.

Voilà 118 ans, les Canadiens ont obtenu ces droits, mais les Indiens ont été exclus de l'entente constitutionnelle.

Aujourd'hui, nous demandons que notre droit à l'autodétermination figure dans la Constitution et rien de moins ne nous satisfera.

De par la loi et de par l'équité, le gouvernement fédéral a une obligation envers le premières nations. Il doit remplir cette obligation et l'attitude colonialiste de certaines provinces doit cesser.

DOCUMENT: 800-20/007
Traduction du Secrétariat

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES INTÉRESSANT LES AUTOCHTONES

LA QUESTION DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

OTTAWA (Ontario)
Les 2 et 3 avril 1985